



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

**ACHETEUR
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE
DEPARTEMENT IMMOBILIER
4, rue Léon Mauris
CS 17724
21000 DIJON**

**REPRESENTANT DE L'ACHETEUR :
Monsieur le Chef du département immobilier**

MARCHE PUBLIC DE L'ETAT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de services courants

PJ Besançon - MOE déménagement

Type de procédure : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Articles du Code de la commande publique concernés : Articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.
Article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

Sommaire

1.Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1Objet du marché	4
1.2Fractionnement du marché en tranches optionnelles	4
1.3Délais limites de notification des tranches optionnelles.....	4
1.4Indemnité de dédit	5
1.5Indemnité d'attente	5
1.6Délais d'exécution.....	5
1.7Prolongation des délais d'exécution.....	5
1.8Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	5
1.9Protection des données à caractère personnel	5
1.10Sous-traitance.....	6
1.11Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »	6
2.Pièces constitutives du marché	7
3.Forme des notifications et informations au titulaire	7
4.Prix – Variation du prix	8
4.1Mode d'établissement du prix du marché	8
4.2Variation du prix	8
5.Retenue de garantie	9
6.Avance.....	9
6.1Modalités de règlement de l'avance	10
6.2Modalités de résorption de l'avance	10
7.Règlement des comptes au titulaire	10
7.1Modalités de règlement du prix	10
7.2Délais de paiement	14
7.3Intérêts moratoires	14
7.4Règlement en cas de groupements économiques.....	14
7.5Paiement direct des sous-traitants	15
8.Modalités d'exécution du marché	15

8.1 Conditions d'exécution des prestations	15
8.2 Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur	16
8.3 Modification du marché	18
8.4 Prestations supplémentaires ou modificatives	18
9. Développement durable – Dimension environnementale	18
9.1 Conditions d'exécution environnementales	19
10. Constatation de l'exécution des prestations	19
10.1 Opérations de vérification et décisions	19
10.2 Admission, ajournement, refaction et rejet	19
11. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	19
12. Pénalités et primes	20
12.1 Dispositions générales	20
12.2 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	20
12.3 Autres pénalités	20
13. Garanties	21
14. Assurances	21
15. Différends	21
16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	24
16.1 Intervenants étrangers	24
16.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales	26
17. Résiliation du marché	27
17.1 Résiliation pour faute	27
17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	27
18. Dérogations aux documents généraux	27
19. Annexes	27

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché porte sur l'organisation des opérations de déménagement des matériels, mobiliers et équipements relatives à la rénovation globale et la réorganisation du palais de justice de Besançon (25).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Fractionnement du marché en tranches optionnelles

Le présent marché fait l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique. Il comporte une tranche ferme et 3 tranche(s) optionnelle(s) désignées ci-après :

- Tranche ferme n°01 : Phase étude et consultation des entreprises de déménagement ;
- Tranche optionnelle n°02 : Phase A de travaux ;
- Tranche optionnelle n°03 : Phase B de travaux ;
- Tranche optionnelle n°04 : Phase C de travaux.

1.3 Délais limites de notification des tranches optionnelles

Les délais limites de notification par ordre de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai contractuel de la tranche ferme :

- Pour la tranche n°02 : 18 mois ;
- Pour la tranche n°03 : 37 mois ;
- Pour la tranche n°04 : 49 mois.

Chaque ordre de service précise la date d'exécution des prestations de la tranche optionnelle correspondante.

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement des tranches postérieures sont prolongés d'autant sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Il est également précisé qu'aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

1.4 Indemnité de dédit

Le marché ne prévoit pas d'indemnité de dédit.

1.5 Indemnité d'attente

Il n'est pas prévu de versement d'indemnité d'attente.

1.6 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article *Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

1.7 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.9 Protection des données à caractère personnel

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont énoncées dans l'annexe 1-RGPD du présent CCAP.

1.10 Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 – Annexe n° 1 l'acte d'engagement), dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement.

1.11 Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1^{er} juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- À s'intéresser au parcours national des achats responsables ;
- À construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- À s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) ;
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- Le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Générales (CCTG) suivant(s) : Les CCTG en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix.
- L'offre technique du titulaire, dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des pièces susvisées ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dont le caractère contractuel se limite aux prix par poste qui y figurent, dans le cas d'éventuelles prestations supplémentaires.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont

réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation du prix

4.1 Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation du prix* ci-dessous.

4.2 Variation du prix

Les prix du marché sont révisables.

4.2.1 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation au CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

4.2.2 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision (A) applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

Formule n°1 : $A = ING$

- Les valeurs prises par l'index de référence « *ING* » seront calculées de la manière suivante : $\text{Index}(n) / \text{Index}(o)$.
- $\text{Index}(n)$: correspond au mois n suivant : mois d'exécution des prestations.
- $\text{Index}(o)$: correspond au mois Mo suivant : mois d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'Index (n).

Le coefficient (A) est appliqué au prix global forfaitaire.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est à apprécier au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE

Le coefficient de révision obtenu sera arrondi au millième supérieur et à 3 décimales.

Le montant de cette révision sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire.

Chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est la suivante :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

6.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

6.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations-65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations de la tranche affermée.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations et décision d'admission.

Chaque tranche à réaliser fait l'objet d'un règlement partiel définitif après décision d'admission distincte des prestations concernées dans les conditions définies à l'article *Constatation de l'exécution des prestations* ci-dessous.

Le calcul des acomptes est réalisé par un système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes les informations souhaitées auprès du représentant du maître d'ouvrage.

7.1.1 Demandes de paiement

7.1.1.1 Demande de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

Cette demande de paiement comporte :

- une *facture* établie au taux d'avancement.

Ces documents sont transmis à la maîtrise d'ouvrage via la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A5.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

Le nom complet et l'adresse du titulaire et du maître d'ouvrage ;

- Le numéro SIRET/SIREN du titulaire ;
- Le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire du titulaire et du maître d'ouvrage ;
- Les références du contrat ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ;
- Le numéro et la date du décompte mensuel ;
- La date de réalisation des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, et leur montant TTC ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

Le maître d'ouvrage accepte la demande de paiement après avoir attesté du service fait en vérifiant la conformité qualitative et quantitative des prestations. Il établira un état d'acompte à l'aide du système de gestion informatique des marchés. Il déposera ensuite cet état d'acompte accompagné de la facture sur la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A19 à l'attention du comptable pour mise en paiement.

L'acheteur se réserve le droit de rejeter via Chorus pro les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes.

7.1.1.2 Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- La date de réalisation des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, et leur montant TTC ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.1.3 Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-

dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS. Elle est établie après l'achèvement de la dernière mission.

Le titulaire transmet le décompte pour solde via la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A7 qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - Au solde du contrat.

Le maître d'ouvrage acceptera ou rectifiera le décompte pour solde établi par le titulaire.

Après avoir attesté du service fait en vérifiant la conformité qualitative et quantitative des prestations, le maître d'ouvrage établit le décompte général via le système de gestion informatique de marchés. Il notifie au titulaire le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte de solde transmis par le titulaire.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

À la signature du décompte général par le maître d'ouvrage, ce dernier devient le décompte général et définitif. Le maître d'ouvrage transmet celui-ci au comptable via Chorus pro pour mise en paiement. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme

électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 13000509300112.

Un mode opératoire relatif aux modalités de dépôt des factures sous Chorus pro est disponible et peut être communiqué sur demande transmise à l'adresse mail suivante : di.dir-sg-grand-centre@justice.gouv.fr

7.2 Délais de paiement

En application de l'article 31 (et articles précédents et suivants) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'article R2192-17 du Code de la commande publique, les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs, des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances ou des factures dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement. Dans le cas de l'existence d'un ou plusieurs co-traitant(s), il est exigé que le mandataire centralise l'ensemble des factures émises par les co-traitants avant de les transmettre à la maîtrise d'ouvrage, afin d'assurer une gestion administrative cohérente et un suivi financier rigoureux.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du

groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

7.5 Paiement direct des sous-traitants

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

Les dispositions ci-dessus sont complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

8. Modalités d'exécution du marché

8.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : Palais de Justice de Besançon, Rue Hugues Sambin 25000 Besançon.

8.2 Modalités d'intervention dans les locaux de l'acheteur

L'exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R. 4511-1, R. 4511-2, R. 4511-3 et R. 4511-4, R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

L'acheteur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

- Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit à l'acheteur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs l'acheteur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des prestations.

- Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions de l'article R. 4512-2 à R. 4512-5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, l'acheteur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R.4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

- Analyse préalable des risques :

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, l'acheteur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites de l'acheteur.

- Plan de prévention :

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par l'acheteur et le titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R. 4512-6 à R. 4512-11 du Code du travail :

- Soit des risques existent ;

- Soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d'exécution des prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

- Obligations du titulaire ou de son représentant :

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par l'acheteur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de l'acheteur en cours d'exécution de la prestation.

Le responsable de site ou l'acheteur se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne n'ayant pas fait l'objet d'un agrément préalable. Dans l'hypothèse où la seule solution possible est la résiliation du marché, elle aura lieu sans contrepartie financière pour le titulaire.

- Inspections et réunions périodiques :

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du Code du travail, l'acheteur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « *période d'intervention* » :

8h00 - 18h00

8.3 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.4 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

9. Développement durable – Dimension environnementale

Le titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Concernant les impressions, il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère "light" (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encre végétales...

Le titulaire doit également, pendant toute la durée du marché, privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d'ouvrage que les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux et tous autres intervenants. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « *d'éviter de les imprimer* » dans les courriels d'accompagnement.

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées ci-dessus.

Une pénalité forfaitaire de 1000 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect des obligations définies ci-dessus et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

9.1 Conditions d'exécution environnementales

Le titulaire devra intégrer dans le marché de déménagement le tri et recyclage des

emballages comme clauses d'exécution et suivre le respect de cette clause en prévoyant l'application des pénalités liées éventuelles précisées dans l'annexe 2 au CCAP "Autres pénalités PI".

10. Constatation de l'exécution des prestations

10.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications, il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

10.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

L'admission des documents produits sera matérialisée par une décision prise par le maître d'ouvrage et communiquée par courriel ou via PLACE.

11. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

12. Pénalités et primes

12.1 Dispositions générales

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Toutes les pénalités mentionnées ci-dessous sont applicables au mois de constatation

ou à n'importe quel autre moment du marché sur la base du constat effectué par la maîtrise d'ouvrage et matérialisé par un EXE13.

12.2 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire subit, en cas de retard dans l'exécution des services une pénalité journalière de 1/ 200 du montant de la tranche concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le dernier calendrier d'exécution et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

12.3 Autres pénalités

En complément de l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités suivantes seront applicables :

- En cas d'absence en réunion, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 € hors TVA ;
- En cas de retard dans la remise de documents, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant de la tranche considérée, en prix de base hors TVA, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée ;
- En cas de non-respect de la clause relative aux conditions d'exécution environnementales (tri et recyclage des emballages), le titulaire subira sur ses créances une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à 1 000 € hors TVA
- En cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000 € hors TVA.

13. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

14. Assurances

Le titulaire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de

la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

15. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends :

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends :

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions :

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est

envoyé par le médiateur « *Relations fournisseurs* » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité :

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le Code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses
fournisseurs 13 Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur, pour les relations entre le ministère de la justice et ses

fournisseurs, peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

• **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » :**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- Son numéro de SIRET ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- L'objet de sa sollicitation ;
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice ;
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion. Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation :**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture

attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du Code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises :

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C – Bâtiment Condorcet
6 Rue Louise Weiss – Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

16.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

16.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1et R. 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de

l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du même code, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins, les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de 8 jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

17. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent le marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

17.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS. L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions

définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

18. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 10.2.4 du CCAG par l'article *Variation des prix*
- À l'article 14.1.1 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*
- À l'article 14.1.2 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*
- À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*

19. Annexes

Annexe 1 : clause relative à la RGPD